



---

*Document de séance*

---

**A9-0128/2022**

26.4.2022

**\***

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA  
(COM(2022)0039 – C9-0053/2022 – 2022/0027(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Markus Ferber

(Procédure simplifiée – article 52, paragraphe 1, du règlement intérieur)

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	6
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	8



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA (COM(2022)0039 – C9-0053/2022 – 2022/0027(CNS))**

**(Procédure législative spéciale – consultation)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2022)0039),
  - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0053/2022),
  - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0128/2022),
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. demande à la Commission de procéder à une évaluation des effets du mécanisme d'autoliquidation avant toute nouvelle prolongation de sa période d'application;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
  5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 193 de la directive TVA, prévoit que, en règle générale, l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services est redevable de la TVA.

Par dérogation, le mécanisme d'autoliquidation permet de désigner le destinataire de la livraison ou de la prestation comme le redevable de la TVA.

Dans le cadre dudit mécanisme d'autoliquidation, la TVA n'est pas facturée par le fournisseur ou le prestataire mais prise en compte par l'acquéreur ou le preneur (un assujetti) dans sa déclaration de TVA. La TVA est ensuite déduite dans cette même déclaration et, par conséquent, pour autant que l'assujetti bénéficie d'un plein droit à déduction, le résultat est nul.

Le mécanisme d'autoliquidation est utilisé pour lutter contre la fraude et en particulier la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant.

L'application, par les États membres, du mécanisme d'autoliquidation sur la base de l'article 199 bis de la directive TVA est facultative. Ledit mécanisme leur permet de lutter, sur leur territoire, contre ce type de fraude survenant généralement dans les secteurs sensibles prédéfinis.

Le mécanisme de réaction rapide prévu à l'article 199 ter est une mesure exceptionnelle qui permet aux États membres d'introduire rapidement, dans les cas d'urgence impérieuse, un mécanisme d'autoliquidation temporaire pour les livraisons de biens ou prestations de services dans des secteurs où une fraude fiscale soudaine et massive est survenue et qui ne sont pas énumérés à l'article 199 bis de la directive TVA.

L'article 199 bis de la directive TVA a été introduit pour la période allant de l'année 2010 au 30 juin 2015 et a fait l'objet d'une première prorogation, avec des modifications, jusqu'au 31 décembre 2018.

L'article 199 ter de la directive TVA a été introduit pour la période allant de l'année 2013 au 31 décembre 2018.

L'application des articles 199 bis et 199 ter de la directive TVA a ensuite été prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

La directive TVA demandait explicitement aux États membres de contrôler le mécanisme d'autoliquidation et de faire rapport à la Commission. En outre, la Commission devait présenter, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un rapport d'évaluation global sur les effets du mécanisme d'autoliquidation.

La proposition actuelle comporte deux éléments:

- il s'agit en premier lieu de supprimer toutes les demandes de suivi et d'évaluation du mécanisme d'autoliquidation.
- il s'agit en second lieu d'obtenir une nouvelle prorogation, jusqu'à la fin 2025, des articles 199 bis et 199 ter de la directive TVA (relatifs au mécanisme d'autoliquidation)

et au mécanisme de réaction rapide).

La Commission estime qu'il s'agit là d'un délai raisonnable, qui permettra de mener à bien les négociations sur le système de TVA définitif au Conseil.

Il est urgent de passer à un système de TVA définitif basé sur le principe d'imposition dans le pays de destination. La Commission juge donc approprié de proroger jusqu'au 31 décembre 2025 les mesures prévues aux articles 199 bis et 199 ter.

Votre rapporteur approuve la prorogation des mesures jusqu'en 2025. Il estime néanmoins qu'il serait indispensable, dans l'éventualité où ni le système définitif ni les règles concernant la TVA à l'ère numérique ne seraient en place à la fin de l'année 2025, de réévaluer le mécanisme d'autoliquidation avant toute nouvelle prorogation.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Modification de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA
<b>Références</b>	COM(2022)0039 – C9-0053/2022 – 2022/0027(CNS)
<b>Date de la consultation du PE</b>	1.3.2022
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 7.3.2022
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Markus Ferber 3.3.2022
<b>Procédure simplifiée - date de la décision</b>	20.4.2022
<b>Examen en commission</b>	20.4.2022
<b>Date de l'adoption</b>	20.4.2022
<b>Date du dépôt</b>	26.4.2022